

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1911)

Rubrik: Janvier 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

6 janvier
1911.

concernant

les prisons de district du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

I. Des prisons de district.

Article premier. La présente ordonnance s'applique aux prisons de district.

Art. 2. Les prisons des districts de Berne, de Bienne, de Berthoud, de Delémont et de Thoune servent de maisons d'arrêt pour les prévenus renvoyés devant la cour d'assises ; si les circonstances l'exigent, le régime de ces maisons d'arrêt sera réglé par des dispositions particulières.

Art. 3. Les prisons de district servent à recevoir les prévenus mis en détention préventive, les condamnés à l'emprisonnement, y compris ceux qui ont à subir une détention cellulaire, les individus à enfermer par mesure administrative, les vagabonds et passants nécessiteux, les détenus en transport ainsi que les individus à enfermer par ordre de l'autorité militaire.

6 janvier
1911.

II. Des autorités de surveillance.

Art. 4. La Direction de la police a la haute surveillance des prisons de district.

Art. 5. La surveillance directe de ces prisons incombe au procureur d'arrondissement, au préfet et au juge d'instruction, qui les inspectent le plus souvent possible et font cesser ou dénoncent à qui de droit les abus et défauts constatés.

Art. 6. La commission des prisons exerce, par l'un de ses membres, la surveillance des prisons de district dans certains cas particuliers.

III. Des geôliers.

Art. 7. La Direction de la police nomme les geôliers et leur adjoint les aides dont ils ont besoin.

Ces agents relèvent, en matière disciplinaire, du commandant de la police cantonale, et pour ce qui concerne les prévenus en détention préventive, de la première chambre pénale de la Cour suprême (art. 164 du code de procédure pénale).

Sont et demeurent réservées les dispositions particulières prévues en l'art. 2 ci-dessus.

Art. 8. Le geôlier se conformera strictement aux ordres du juge d'instruction en ce qui concerne les prévenus en détention préventive et aux ordres du préfet pour ce qui est des autres prisonniers.

Sont et demeurent réservées les attributions de la cour d'assises ou de son président quant aux prévenus renvoyés devant les assises.

Art. 9. Pour obtenir des meubles et autres effets, le geôlier s'adressera à la Direction de la police, par l'intermédiaire du préfet.

Art. 10. Il doit vouer la plus grande attention au bâtiment de la prison et aux cellules, afin que rien n'y manque de ce qu'il faut pour empêcher les prisonniers de s'échapper. Il signalera incontinent au préfet toutes les défectuosités ou détériorations que pourraient présenter les poêles, portes, parois, fenêtres, contrevents, serrures, barreaux et grillages.

6 janvier
1911.

Le nettoyage du bâtiment et de ses abords (chemins, cours, etc.) lui incombe.

Art. 11. Le geôlier est responsable des meubles et effets de la prison et il ne doit pas les employer à son usage privé.

Art. 12. Il est également responsable des clefs de la prison et il ne peut les confier à personne sans la permission du préfet.

Art. 13. Il est responsable de la préparation des aliments; il l'est aussi du lavage et du raccommodage des effets servant aux prisonniers, quand la Direction de la police n'a pas ordonné que ces travaux fussent faits ailleurs.

Art. 14. Il lui est rigoureusement défendu, ainsi qu'aux membres de sa famille et à ses aides, d'accepter des prisonniers ou de leurs proches n'importe quel présent.

Art. 15. Il lui est de même interdit, ainsi qu'aux membres de sa famille et à ses aides, de manger, de boire, de jouer (aux cartes notamment) avec les prisonniers et d'avoir avec eux d'autres rapports qui puissent nuire à son autorité ou lui faire oublier ses devoirs d'impartialité.

Art. 16. Il doit garder le secret sur ce qu'il apprend des interrogatoires et de l'instruction en général; il ne

6 janvier
1911.

peut faire aucune commission pour les prisonniers en détention préventive sans la permission expresse du juge d'instruction.

Il est de son devoir, au contraire, de révéler sans retard à qui de droit tout ce qu'il peut apprendre, soit de la bouche des prisonniers, soit de toute autre manière, au sujet des infractions, des circonstances non avouées, des complices, etc.

Art. 17. Sont et demeurent réservées au surplus, en ce qui concerne les prévenus en détention préventive, les art. 160, 161, 162 et 163 du code de procédure pénale (du 29 juin 1854).

IV. De l'incarcération des prisonniers.

Art. 18. Nul ne doit être écroué dans une prison de district sans un ordre écrit ou verbal du préfet ou du juge d'instruction.

Les prévenus seront autant que possible séparés des autres prisonniers, et il en sera de même des individus condamnés à l'emprisonnement aggravé.

Art. 19. Le geôlier tient un registre d'écrou dans lequel il inscrira :

- 1^o Le nom et les prénoms du prisonnier, le nom de ses parents, sa profession, son lieu d'origine et l'année de sa naissance;
- 2^o la nature du délit ou la nature de la peine, la date de l'entrée et celle de la sortie du prisonnier.

Il présentera ce registre au procureur d'arrondissement, au préfet, au juge d'instruction et à l'inspecteur des prisons, qui y attesteront leur visite par leur signature datée.

Art. 20. Il tiendra, suivant un modèle officiel, un registre des effets appartenant aux prisonniers ; ceux-ci,

à leur élargissement, y attesteront par leur signature la restitution de ces effets. 6 janvier 1911.

Art. 21. Tous les prisonniers sans exception seront visités à leur entrée en prison; les femmes le seront par une personne de leur sexe.

Le geôlier est tenu de signaler au médecin de la prison les maladies cutanées, les blessures et autres symptômes morbides constatés sur les prisonniers.

Art. 22. On retirera notamment à tout prisonnier l'argent, les instruments, les couteaux, la ficelle, les allumettes et le tabac qu'il portera sur lui.

Cela se fera en présence de la personne qui l'aura amené.

Le geôlier est responsable des objets enlevés aux prisonniers et enregistrés.

Art. 23. L'attribution des cellules aux prisonniers se fait suivant les ordres du préfet ou du juge d'instruction.

V. Du traitement des prisonniers.

Art. 24. Le geôlier doit traiter tous les prisonniers avec impartialité et avec les égards qui leur sont dus, et non avec faveur ou malveillance ou selon sa commodité.

Art. 25. Tout châtiment corporel est interdit.

Art. 26. La camisole de force ne peut être employée que pour maîtriser les prisonniers.

Art. 27. Les cellules seront inspectées chaque jour, si possible en présence d'un gendarme. Les prisonniers seront rendus attentifs, amicalement mais avec fermeté, aux actes répréhensibles qu'ils pourraient commettre,

6 janvier 1911. réprimandés si besoin est et, en cas de récalcitrance, dénoncés sans délai au préfet ou au juge d'instruction.

Le geôlier enlèvera des cellules les objets qui ne doivent pas y être.

Art. 28. Le geôlier dénoncera au préfet les dommages causés par les prisonniers et qui tombent sous le coup de l'art. 201 et de l'art. 256, n° 10, du code pénal.

Les faits peu graves seront punis disciplinairement.

Art. 29. Quand un prisonnier tombe malade, le geôlier en avise sans délai le médecin de la prison et suit consciencieusement les ordres de celui-ci.

VI. De la subsistance des prisonniers.

Art. 30. Les prisonniers reçoivent trois fois par jour de la nourriture, à savoir: le matin, à sept heures, un demi-litre de lait ou sept décilitres et demi de café au lait; au milieu du jour, à onze heures, un litre et demi soit mille cinq cents grammes de soupe, et le soir, à cinq heures, une même ration de soupe.

La ration de pain est de cinq cents grammes (sans le pain mis dans la soupe); ils en reçoivent une part le matin avec le lait ou café au lait et l'autre part avec la soupe de onze heures.

Les prisonniers condamnés à l'emprisonnement aggravé reçoivent, les jours où ils sont au pain et à l'eau, une ration de pain de 750 grammes.

Art. 31. La soupe changera chaque jour et la même ne sera pas servie plus de deux fois par semaine.

Des instructions seront remises au geôlier sur la valeur nutritive des différentes soupes.

Art. 32. Les prisonniers recevront deux fois par jour de l'eau fraîche.

Art. 33. Les prisonniers en détention préventive peuvent, avec la permission du juge d'instruction, se procurer à leurs frais des aliments supplémentaires.

6 janvier
1911.

La Direction de la police pourra édicter à ce sujet des dispositions spéciales et un tarif.

Art. 34. Les prisonniers ne pourront recevoir aucune boisson spiritueuse sans l'ordre du médecin.

Art. 35. Le médecin de la prison peut faire donner une nourriture spéciale à certains prisonniers.

Art. 36. Les geôliers seront remboursés de leurs fournitures suivant un tarif établi par le Conseil-exécutif.

Art. 37. Le montant des frais de détention incombant aux prisonniers et le mode de leur remboursement seront fixés par une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif.

VII. De la discipline.

Art. 38. Aucun prisonnier ne pourra recevoir des visites sans la permission écrite du préfet ou du juge. La durée de la visite sera indiquée dans la permission.

Le geôlier sera présent à chaque visite et ne permettra sous aucun prétexte qu'il y soit parlé à voix basse ou dans un langage à lui inconnu, ni qu'il soit rien remis au prisonnier. Sont et demeurent toutefois réservés l'art. 161 du code de procédure pénale ainsi que les ordres spéciaux de qui de droit.

Le geôlier recueillera et conservera les permissions de visite.

Art. 39. Aucun prisonnier ne pourra, sans la permission du préfet ou du juge, écrire et envoyer des lettres ou en faire écrire et envoyer par autrui. Les infractions à cette prescription seront punies.

6 janvier
1911.

Tous les envois postaux adressés aux prisonniers de même que les lettres écrites par eux seront soumis aux susdits fonctionnaires, pour qu'il les ouvrent et en prennent connaissance.

Sont et demeurent réservées pour les prisonniers en détention préventive les dispositions des art. 141, 142 et 162 du code de procédure pénale.

Art. 40. Le préfet ou le juge décide s'il sera donné du travail au prisonnier et de quel genre il doit être.

Le produit du travail appartient à l'Etat. La Direction de la police peut toutefois ordonner qu'il sera remis au prisonnier sous déduction des frais de détention.

Les prisonniers en détention préventive pourront employer ce qui leur échoiera de ce chef à améliorer leur nourriture. Quant aux autres prisonniers, on ne leur remettra que le jour de leur élargissement.

Art. 41. Chaque matin, les prisonniers nettoieront proprement leur cellule.

Le geôlier pourra aussi, avec la permission du préfet ou du juge, les employer aux autres travaux de nettoyage dans l'intérieur de la prison.

Art. 42. Chaque matin, les lits seront disposés de façon que les prisonniers ne puissent s'y coucher pendant la journée.

Art. 43. Chaque prisonnier recevra des draps de lit frais et ces draps seront changés toutes les quatre ou six semaines. Les couvertures de laine seront désinfectées le plus souvent possible. La bourre et la paille ainsi que le sable des crachoirs seront renouvelés de temps en temps.

Le nettoyage des vases de nuit se fera soigneusement, sous la surveillance du geôlier.

Art. 44. Les prisonniers doivent se conduire convenablement.

6 janvier
1911.

Il leur est défendu de se quereller, de faire du bruit, de crier, d'appeler, de jurer, de tenir des propos inconvenants, de faire des gestes indécents, de rire fort et de siffler.

Il leur est, en outre, sévèrement interdit de salir d'une façon quelconque leur cellule, ainsi que de parler, de faire des signes, de recevoir ou de jeter des lettres, des billets ou quoi que ce soit par les fenêtres ou les portes.

Il leur est aussi rigoureusement défendu d'appeler les autres prisonniers, de leur faire des signes ou de causer avec eux de cellule à cellule.

Art. 45. Il ne pourra y avoir aucune lumière dans les cellules sans la permission du préfet ou du juge.

Art. 46. Il est défendu aux prisonniers de fumer ou de chiquer.

Art. 47. Dans les cas extraordinaires, ils peuvent appeler le geôlier.

Art. 48. Un prisonnier désire-t-il parler au préfet ou au juge, le geôlier est tenu d'en aviser celui-ci.

Art. 49. De même, tout prisonnier a le droit de faire appeler auprès de soi par le geôlier un ecclésiastique de sa confession.

L'ecclésiastique demandera la permission du préfet ou du juge, laquelle indiquera si la visite doit avoir lieu en présence du geôlier ou non.

Art. 50. Les prisonniers qui contreviendront aux prescriptions de la présente ordonnance seront frappés par le préfet des peines disciplinaires suivantes :

1^o la réprimande ;

2^o le cachot pendant vingt-quatre heures au plus ;

6 janvier
1911.

3^o la privation de la nourriture ordinaire (mise au pain et à l'eau) pendant trois jours au plus.

Est applicable au surplus aux prisonniers en détention préventive l'art. 166 du code de procédure pénale.

VIII. Dispositions finales.

Art. 51. La présente ordonnance abroge :

- 1^o l'ordonnance du 7 août 1823 sur la police des prisons dans tous les bailliages du canton de Berne, sauf les art. 39 à 41, qui restent intégralement en vigueur;
- 2^o la circulaire du Conseil-exécutif du 2 décembre 1836 interdisant aux préfets et présidents des tribunaux de fournir la nourriture des détenus;
- 3^o le règlement pour les prisons du 29 juillet 1840;
- 4^o la circulaire de la Direction de la justice et de la police aux préfets concernant la nourriture des prisonniers, du 16 mars 1854;
- 5^o la circulaire de l'inspecteur des prisons du 17 novembre 1893 concernant la délivrance de nourriture supplémentaire aux prisonniers;
- 6^o la circulaire de la Direction de la police du 25 août 1899 concernant la délivrance de boissons spiritueuses aux prisonniers et le travail de ceux-ci.

Art. 52. Elle entrera en vigueur le 1^{er} février 1911 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 janvier 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Kistler.